

**Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale**

<b>Présents : Membres du Conseil communal :</b>	
RONGVAUX Alain,	<i>Bourgmestre-Président</i>
LEMPEREUR Philippe, JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne,	<i>Échevins</i>
DAELEMAN Christiane,	<i>Présidente du C.P.A.S.</i>
THOMAS Éric, CHAPLIER Joseph, GOBERT Cyrille, PECHON Antoine,	
GIGI Vinciane, SCHMIT Armand, <del>SOBLET José, LORET Marie Jeanne,</del>	<i>Conseillers</i>
ALAIME Caroline,	<i>Directrice générale</i>
<b>Membres du Conseil de l'Action Sociale :</b>	
DAELEMAN Christiane,	<i>Présidente du C.P.A.S.</i>
<del>HENRY Christine, LORET Marie Jeanne,</del> MARTIN Maude, PARMENTIER Claire,	
RONGVAUX Michel, DEOM Pascal, TRINTELER Jean-Louis, GODARD Jean-Marie,	<i>Membres</i>
FREID Eric,	<i>Directeur général</i>

**Est absent et excusé : M. J. SOBLET**

Monsieur RONGVAUX Alain, Bourgmestre, présente le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre public d'action sociale, des missions du C.P.A.S., ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchement d'activités du C.P.A.S. et de la Commune.

Madame DAELEMAN Christiane, Présidente du C.P.A.S., présente les rapports 2018 d'activité/de fonctionnement suivants :

- crèche « Pas à pas »,
- service de « Taxi social »,
- service de « Brico-dépannage ».

**Fin de la séance commune.**

-----

**Conseil communal :**

<b>Présents : RONGVAUX Alain,</b>		<i>Bourgmestre-Président</i>
LEMPEREUR Philippe, JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne,		<i>Échevins</i>
DAELEMAN Christiane,		<i>Présidente du C.P.A.S.</i>
THOMAS Eric, CHAPLIER Joseph, GOBERT Cyrille, PECHON Antoine,		
GIGI Vinciane, SCHMIT Armand, <del>SOBLET José, LORET Marie Jeanne,</del>		<i>Conseillers</i>
ALAIME Caroline,		<i>Directrice générale</i>

**Le Conseil Communal, réuni en séance publique,**

**Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 12.09.2018**

Le procès-verbal de la séance du 12.09.2018 est approuvé à l'unanimité.

-----

**Point n° 2.1. : Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES ASSETS**

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée générale du 22 novembre 2018 par courrier daté du 5 octobre 2018 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville,
2. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus,
3. Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018,
4. Plan stratégique,
5. Remboursement de parts R,
6. Nominations statutaires.

Considérant que la documentation relative aux points 1, 3, 5 et 6 de l'ordre du jour a été jointe à la convocation tandis que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique à partir du site internet [www.oresassets.be](http://www.oresassets.be) (Publications/Plans Stratégiques et Evaluations).  
Considérant que concernant le deuxième point de l'ordre du jour, il est précisé dans la note contextuelle jointe à la convocation, les tenants et aboutissants de l'opération ainsi que les décisions à prendre par l'Assemblée générale.

Considérant que conformément à l'article 733 § 4 du Code des sociétés, le projet de scission et ses annexes, le rapport du Conseil d'administration, le rapport du réviseur et les comptes annuels des trois dernières années sont disponibles en version électronique à partir du site internet via le lien <http://www.oresassets.be/fr/scission> et, sur simple demande, en version imprimée (article 733 § 3 du Code des sociétés).

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

**DÉCIDE**

- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 juin 2018 de l'intercommunale ORES Assers :
  1. Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville,
  2. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus,
  3. Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018,
  4. Plan stratégique,
  5. Remboursement de parts R,
  6. Nominations statutaires.

- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

-----

**Point n° 2.2. : Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale SOFILUX**

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 novembre 2018 par courrier daté du 9 octobre 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale ont été désignés parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition de chacun desdits Conseils et Collèges et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que le Conseil a reçu dans le délai statutaire la documentation relative aux points susmentionnés et a pu en prendre connaissance ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE**

Art. 1<sup>er</sup> : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 novembre 2018 de l'intercommunale SOFILUX, à savoir :

1. Évaluation du plan stratégique 2017-2019 ;
2. Modification statutaire ;
3. Nomination statutaire ;

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

-----

**Point n° 2.3. : Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale VIVALIA**

Vu la convocation adressée ce 26 octobre 2018 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 27 novembre 2018 à 18h30 au CUP de Bertrix, route des Ardoisières 100 à 6880 BERTRIX ;

Vu les articles L 1523-2 et L 1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré ;

Par 10 voix pour et 1 voix contre (E. THOMAS) ;

**DÉCIDE**

1. **de marquer son accord** sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 27 novembre 2018 à 18h30 au CUP de Bertrix, route des Ardoisières 100 à 6880 BERTRIX, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
  2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 30 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 27 novembre 2018,
  3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.
- 

**Point n° 2.4. : Assemblée générale stratégique du 30 novembre 2018 de l'Intercommunale IDELUX : approbation des points portés à l'ordre du jour**

Vu la convocation reçue ce 30 octobre 2018 et adressée le 29 octobre 2018 par l'Intercommunale IDELUX aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 30 novembre 2018 à 10 h au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines 50 à 6800 Libramont ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE**

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX qui se tiendra le mercredi 30 novembre 2018 à 10 h au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines 50 à 6800 Libramont, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 30 janvier 2013, modifiée par décision du Conseil communal du 06.09.2017, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX du 30 novembre 2018 à 10 h,
  3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale stratégique du 30 novembre 2018 à 10 h.
- 

**Point n° 2.5. : Assemblée générale stratégique du 30 novembre 2018 de l'Intercommunale IDELUX - Projets publics : approbation des points portés à l'ordre du jour**

Vu la convocation reçue ce 30 octobre 2018 et adressée le 29 octobre 2018 par l'Intercommunale IDELUX - Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 30 novembre 2018 à 10 h au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines 50 à 6800 Libramont ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX - Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE**

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX - Projets publics qui se tiendra le mercredi 30 novembre 2018 à 10 h au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines 50 à 6800 Libramont, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
  2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 30 janvier 2013, modifiée par décision du Conseil communal du 06.09.2017, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX - Projets publics du 30 novembre 2018 à 10 h,
  3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX - Projets publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale stratégique du 30 novembre 2018 à 10 h.
- 

**Point n° 2.6. : Assemblée générale stratégique du 30 novembre 2018 de l'Intercommunale IDELUX - Finances : approbation des points portés à l'ordre du jour**

Vu la convocation reçue ce 30 octobre 2018 et adressée le 29 octobre 2018 par l'Intercommunale IDELUX - Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 30 novembre 2018 à 10 h au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines 50 à 6800 Libramont ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX - Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

## DÉCIDE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX - Finances qui se tiendra le mercredi 30 novembre 2018 à 10 h au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines 50 à 6800 Libramont, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 30 janvier 2013, modifiée par décision du Conseil communal du 06.09.2017, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX - Finances du 30 novembre 2018 à 10 h,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX - Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale stratégique du 30 novembre 2018.

### **Point n° 2.7. : Assemblée générale stratégique du 30 novembre 2018 de l'Intercommunale AIVE : approbation des points portés à l'ordre du jour**

Vu la convocation reçue ce 30 octobre 2018 et adressée le 29 octobre 2018 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 30 novembre 2018 à 10 h au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines 50 à 6800 Libramont ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

## DÉCIDE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale AIVE qui se tiendra le mercredi 30 novembre 2018 à 10 h au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines 50 à 6800 Libramont, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 30 janvier 2013, modifiée par décision du Conseil communal du 06.09.2017, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale AIVE du 30 novembre 2018 à 10 h,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale stratégique du 30 novembre 2018 à 10 h.

### **Point n° 3 : Plainte contre X dans le cadre de la propagation de la peste porcine africaine : ratification**

Attendu que des cas de peste porcine africaine (PPA) ont été constatés sur plusieurs sangliers de la région ;

Attendu qu'en conséquence, toutes les activités en forêt ont été interdites immédiatement jusqu'à une date non précisée à ce jour au vu de la situation de la Commune de Saint-Léger au sein de la zone infectée ;

Attendu que cette interdiction d'activités en forêt aura notamment comme conséquence une diminution des recettes de locations de chasses et de ventes de bois ;

Attendu que le préjudice pour cette année peut être évalué à 365.000,00 euros ;

Attendu dès lors que la Commune a un intérêt direct à porter plainte, pour obtenir une réparation dans ce préjudice ;

Revu la délibération du Collège communal du 01/10/2018, décidant de porter plainte contre X ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**RATIFIE** sans observation la délibération du Collège communal du 01/10/2018, décidant de porter plainte contre X, en vue de déterminer les responsabilités de l'introduction du virus de la peste porcine africaine dans notre région.

**CONFIRME** de la décision d'introduire une plainte contre X dans ce cadre.

**DESIGNE** Maître GAVROY, avocat à 6700 ARLON, Rue des Martyrs, 19, afin de représenter la Commune de Saint-Léger pour cette action en justice.

-----

**Point n° 4 : Budget communal 2018 - Modification budgétaire n° 2 - Services ordinaire et extraordinaire : approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu le budget approuvé par le Conseil communal en date du 20.12.2017 ;

Considérant que le budget doit être adapté,

Attendu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale, établi le 24.09.2018 ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la communication du dossier faite au Receveur régional en date du 14.09.2018 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis de légalité favorable rendu par le Receveur régional en date du 09.10.2018 et joint en annexe ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

## DÉCIDE :

**Art. 1<sup>er</sup>**

**D'approuver**, par 8 voix pour et 3 abstentions (CHAPLIER J., PECHON A., GIGI V.), comme suit, la **modification budgétaire ordinaire n°2** :

**1. Tableau récapitulatif**

	Service ordinaire
Recettes exercice proprement dit	<b>5.435.403,39</b>
Dépenses exercice proprement dit	<b>5.356.504,62</b>
Boni / <del>Mali</del> exercice proprement dit	<b>78.898,77</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>2.215.544,10</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>97.423,29</b>
Prélèvements en recettes	<b>0</b>
Prélèvements en dépenses	<b>1.350.000,00</b>
Recettes globales	<b>7.650.947,49</b>
Dépenses globales	<b>6.803.927,91</b>
Boni / <del>Mali</del> global	<b>847.019,58</b>

**2. Tableau de synthèse (partie centrale) - Ordinaire**

<b>Budget précédent</b>	<b>Budget Initial</b>	<b>Adaptations en +</b>	<b>Adaptations en -</b>	<b>Total après adaptations</b>
Prévisions des recettes globales	7.607.254,52	43.692,97	0,00	7.650.947,49
Prévisions des dépenses globales	7.035.657,59	134.867,71	366.597,39	6.803.927,91
Résultat présumé	571.596,93	- 91.174,74	366.597,39	847.019,58

**Art. 2**

**D'approuver**, à l'unanimité, la **modification budgétaire extraordinaire n°2** :

**1. Tableau récapitulatif**

	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	<b>1.595.000,00</b>
Dépenses exercice proprement dit	<b>5.402.150,00</b>
Boni / <del>Mali</del> exercice proprement dit	<b>3.807.150,00</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>372.286,75</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>50.618,48</b>
Prélèvements en recettes	<b>3.857.768,48</b>
Prélèvements en dépenses	<b>372.286,75</b>
Recettes globales	<b>5.825.055,23</b>
Dépenses globales	<b>5.825.055,23</b>
Boni / Mali global	<b>0,00</b>

## 2. Tableau de synthèse (partie centrale) - Extraordinaire

<b>Budget précédent</b>	<b>Budget Initial</b>	<b>Adaptations en +</b>	<b>Adaptations en -</b>	<b>Total après adaptations</b>
Prévisions des recettes globales	5.780.467,39	44.587,84	0,00	<b>5.825.055,23</b>
Prévisions des dépenses globales	5.780.467,39	44.587,84	0,00	<b>5.825.055,23</b>
Résultat présumé	0,00	0,00		0,00

### **Art. 3**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la receveuse régionale. Le Conseil charge le Collège communal de rappeler à quiconque, par voie d'affichage qui ne peut être inférieur à 10 jours dans le mois qui suit l'adoption des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 par le Conseil communal, la possibilité de consulter lesdites modifications budgétaires à l'Administration communale.

-----

### **Point n° 5 : Budget 2018 du CPAS - Modification budgétaire n° 2 - Services ordinaire et extraordinaire : approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-12 et L1122-13 ;

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale (L.O.) ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale et plus particulière son Chapitre IX intitulé « De la tutelle administrative » (art. 108-113) ;

Vu la Circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale ;

Vu la délibération du Collège du 29.10.2018 accusant réception du dossier complet relatif aux modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 du CPAS de Saint-Léger, réceptionné en date du 26.10.2018 et fixant la date d'expiration du délai de tutelle au 05.12.2018 ;

Considérant que les MB 2/2018 du CPAS ne modifient pas le montant de la dotation communale en 2018 ;

Considérant que les MB 2/2018 du CPAS ont été votées par le Conseil de l'Action Sociale de Saint-Léger, en sa séance du 25.10.2018 ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'exercer une tutelle spéciale d'approbation sur lesdites MB 2/2018 (D. 23.01.2014 - Art. 17) ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 26.10.2018 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du 29.10.2018 rendu par le Receveur régional et joint en annexe ;

A l'unanimité ;

### **DÉCIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

D'approuver la modification budgétaire 2/2018 (service ordinaire) du CPAS aux montants arrêtés comme suit :

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
Budget initial	1.990.903,68	1.990.903,68	
Augmentation	209.902,21	243.699,40	- 33.797,19
Diminution	0,00	33.797,19	33.797,19
Résultat	2.200.805,89	2.200.805,89	

D'approuver la modification budgétaire 2/2018 (service extraordinaire) du CPAS aux montants arrêtés comme suit :

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
Budget initial	28.000,00	28.000,00	
Augmentation	0,00	0,00	
Diminution	15.000,00	15.000,00	
Résultat	13.000,00	13.000,00	

**Article 2.** De transmettre la présente délibération aux autorités du CPAS, les MB devenant exécutoires en cas de vote favorable.

-----

**Point n° 6 : Octroi d'une subvention exceptionnelle au Cercle de Recherche et d'Histoire : décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 22 septembre 2018 de Monsieur Pierre DOMINICY, Président du Cercle de Recherche et d'Histoire sollicitant la commune pour l'octroi d'une aide financière pour les frais d'organisation de la commémoration du 100<sup>ème</sup> anniversaire de l'Armistice de la Grande Guerre du 09 au 15 novembre 2018 ;

Considérant l'importance pour une Commune de soutenir des activités utiles à l'intérêt général telle que le devoir de mémoire et l'histoire ;

Attendu l'article 762/332-02 - subsides aux associations culturelles - du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

**DÉCIDE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** : La Commune de Saint-Léger octroie une subvention de 2.000,00 € au Cercle de Recherche et d'Histoire, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Art. 2.** : Le bénéficiaire utilise la subvention d'un montant de 2.000,00 € pour ses dépenses inhérentes aux frais de l'organisation de la commémoration du 100<sup>ème</sup> anniversaire de l'Armistice de la Grande Guerre du 09 au 15 novembre 2018.

**Art. 3.** : Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale les pièces justificatives de dépenses pour le 15.12.2018 au plus tard.

**Art. 4.** : Le bénéficiaire devra justifier de dépenses de minimum 2.000,00 € pour son fonctionnement afin de percevoir ce subside.

**Art. 5.** : La subvention versée correspondra au montant des factures et ne pourra excéder celui-ci même s'il n'atteint pas 2.000,00 €.

**Art. 6.** : La subvention est engagée sur l'article 762/332-02, subsides aux associations culturelles, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

**Art. 7.** : La liquidation de la subvention est autorisée après la réception des justifications visées aux articles 3 et 4.

**Art. 8.** : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Art. 9.** : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

-----

**Point n° 7 : Octroi d'une subvention exceptionnelle au Consortium « Indonésie 12-12 » : décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 04.10.2018 par lequel le Consortium 12-12, plateforme regroupant sept grandes ONG belges actives dans l'aide humanitaire, sollicite le soutien de la Commune à l'occasion de l'opération « Indonésie 12-12, appui aux victimes du tremblement de terre et du tsunami, laquelle finance, dans les zones sinistrées, l'aide aux populations et la protection pour les groupes les plus vulnérables tels que les enfants ;

Considérant les difficultés humanitaires que rencontrent les sinistrés d'Indonésie et tout particulièrement les enfants ;

Considérant qu'il importe que notre commune ne reste pas insensible aux difficultés que rencontrent les populations sinistrées par des tremblements de terre et tsunami ;

Considérant l'article 8352/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE, à l'unanimité,**

**Art. 1<sup>er</sup>.** : La Commune de Saint-Léger octroie une subvention de 300,00 € au Consortium « Indonésie 12-12 », appui aux victimes du tremblement de terre et du tsunami.

**Art. 2.** : La subvention est engagée à l'article 8352/332-02, subside direct aux organismes, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

-----

**Point n° 8 : Redevance communale sur la distribution d'eau - exercice 2019**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1124-40, L3111-1 à 3151-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu la directive européenne 2000/60/CE du 22/12/2000 relative au principe du pollueur-payeur ;

Vu le Code de l'eau, articles D228 et suivants ;

Vu la circulaire du 08/08/2006 relative à l'application du plan comptable par les services communaux ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Attendu que le distributeur est tenu d'appliquer la tarification par tranches réparties en volumes de consommations annuels suivant l'article D 228 du Code susvisé ;

Revu sa délibération du 12 septembre 2018 par laquelle le Conseil communal approuve le plan comptable de l'eau - exercice 2017 - et arrête le coût vérité de l'eau (CVD) applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2019, au montant de 1,7976 € (pas de hausse de prix) ;

Attendu que le dossier a été transmis au Comité de contrôle de l'eau par Mme le Receveur régional en date du 17 septembre 2018 ;

Vu que, suivant l'Art. D.4. § 3 du CHAPITRE II du Code de l'eau, le Comité de contrôle de l'eau dispose d'un délai de trente jours pour remettre son avis et que passé ce délai, l'avis est réputé favorable ;

Attendu que le Comité de contrôle de l'eau n'a remis aucun avis endéans le délai imparti, cet avis étant dès lors réputé favorable ;

Vu que, conformément à l'article D330-1 du Code de l'eau, la contribution au fonds social de l'eau est indexée chaque année sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Vu que le taux du coût-vérité à l'assainissement (CVA) est fixé par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), pour l'ensemble du territoire wallon ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 26/10/2018 conformément à l'article L1124-40 §1, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 30.10.2018 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE, à l'unanimité :**

#### **D'adapter le prix de l'eau, pour l'exercice 2019, comme suit :**

**Article 1 :** Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique, conformément à la structure tarifaire suivante :

	<b>Formule plan tarifaire</b>
<b>Redevance compteur</b>	$(20 \times \text{CVD}) + (30 \times \text{CVA})$
<b>0 à 30 m<sup>3</sup></b>	$(0,5 \times \text{CVD}) + \text{FSE}$
<b>de + de 30 à 5000 m<sup>3</sup></b>	$\text{CVD} + \text{CVA} + \text{FSE}$
<b>+ de 5000 m<sup>3</sup></b>	$(0,9 \times \text{CVD}) + \text{CVA} + \text{FSE}$

Montants auxquels il convient d'ajouter la TVA.

**Article 2 :** Pour l'exercice 2019, les taux suivants sont fixés :

- coût-vérité à la distribution de l'eau (CVD) : 1,7976 €,
- coût-vérité à l'assainissement (CVA) : taux fixé par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), pour l'ensemble du territoire wallon,
- fonds social de l'eau (FSE) : 0,0250 € (à indexer suivant l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2018, indice de base (2013) : 01/2015 = 99,85)
- taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : 6 %.

**Article 3 :** Le relevé des consommations sera effectué une fois l'an.

**Article 4 :** La redevance est due solidairement par l'occupant du bien ou par le propriétaire du bien où est placé le compteur d'eau.

**Article 5 :** La redevance doit être payée dans les 30 jours de l'envoi de la facture.

**Article 6** : Conformément à l'article D232 en cas de non-paiement des sommes dues dans le délai prévu, la commune procédera par toutes voies de droit au recouvrement de sa créance à charge des usagers et, le cas échéant, de l'abonné, tel que prévu à l'article D233.

Le recouvrement de la redevance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40, paragraphe 1,1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7** : Les contestations relatives au règlement seront tranchées par voie civile.

**Article 8** : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

**Article 9** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

-----

**Point n° 9 : Coût-vérité de la gestion des déchets ménagers - budget 2019 : approbation**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'article L1321-1 rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 22/03/2007 (MB 22/04/2007) modifiant le décret du 27/06/1996 relatif aux déchets et l'AGW du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issues de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tels que modifiés ;

Vu la circulaire du 30/09/2008 relative à la mise en œuvre de l'AGW du 05/03/2008 ;

Vu l'AGW du 17/07/2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Attendu que le Conseil communal a décidé, en date du 08/11/1999, d'adhérer à la généralisation, à toutes les communes de la zone IDELUX, de la collecte sélective, de porte en porte et a notamment chargé le Secteur Assainissement d'organiser ladite collecte sur le territoire communal ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Considérant le budget prévisionnel 2019 relatif à la collecte et au traitement des déchets pour la Commune de Saint-Léger transmis le 26 septembre 2018 par IDELUX ;

Attendu le calcul du coût-vérité établissant, pour l'exercice 2019, un taux de couverture de 95 % ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1<sup>er</sup> al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, sans être inférieure à 95% des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110% des coûts ;

Vu la communication du dossier faite au Receveur régional en date du 26/10/2018 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 30/10/2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DÉCIDE :**

d'approuver le calcul du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers (budget 2019) établissant le taux de couverture à 95 %.

-----

**Point n° 10 : Taxe communale relative à l'enlèvement et au traitement des déchets ménagers et assimilés : exercice 2019**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'article L1321-1 rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (M.B. 17.04.2008), modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 (M.B. 12.11.2008), du 29 octobre 2009 (M.B. 06.11.2009) et du 7 avril 2011 (M.B. 02.05.2011) ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 05.03.2008 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés en date du 20.09.2004 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 17.04.2001 décidant de généraliser la collecte séparée à domicile, au moyen de « sac + sac » ;

Vu que ce mode de collecte est effectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1<sup>er</sup> al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, sans être inférieure à 95% des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110% des coûts ;

Considérant le budget prévisionnel 2019 relatif à la collecte et au traitement des déchets pour la Commune de Saint-Léger transmis le 26 septembre 2018 par IDELUX ;

Considérant le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets atteint 95 % pour l'exercice 2019 ;

Considérant que ce taux de 95 % a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 7 novembre 2018 ;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;

Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables quittant la commune dans le courant de l'exercice d'imposition ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;

Vu la communication du dossier adressée au Receveur régional en date du 26/10/2018 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 30/10/2018 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE, à l'unanimité :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Etant donné que le taux de la taxe est calculé pour tendre vers la couverture du coût du service, il est établi, pour **l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés**. L'enlèvement des immondices est effectué dans le cadre ordinaire visé à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

#### **Article 2 - Définitions**

- **Ménage** : un ménage est constitué, par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun ;
- **Isolé** : une personne vivant habituellement seule ;
- **Personne de référence du ménage** : la personne de référence est celle qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme personne de référence ;
- **Point de collecte** : tout bâtiment ou partie de bâtiment, auquel est attribué un numéro de police et/ou pour lequel un service de collecte des immondices est proposé ;
- **Déchets ménagers (et assimilés)** : tout déchet provenant de l'activité usuelle des producteurs des déchets (voir ordonnance de police administrative votée le 12 juillet 1999 et modifiée le 02 octobre 2003) ;
- **Producteurs de déchets** :
  1. un ménage (voir supra)
  2. les responsables de collectivités (home, pensionnat, école, caserne, ...), d'administrations ou d'institutions d'intérêt public (salles des fêtes, hall omnisports, ...)
  3. les responsables de mouvements de jeunesse ou d'associations sportives ou culturelles en ce qui concerne les déchets résultant de leurs activités normales ;
  4. les propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques et d'accueil temporaire de visiteurs tels que par exemple, les campings, gîtes, camps de jeunesse, hôtels,...
  5. tout autre producteur de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.
- **Sacs** : seuls les sacs imprimés au nom de la « Commune de Saint-Léger » sont autorisés.

#### **Article 3**

La taxe est due par toute personne de référence du ménage inscrite au registre de population qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, occupait un immeuble ou une partie d'immeuble situé sur le parcours suivi par le service d'enlèvement.

**Article 4****La taxe est fixée comme suit :**

- 1 **A** = Le nombre de ménages
- 2 **B** = Nombre d'équivalent/producteurs de déchets (**E/P**)  $B = P1+P2+P3+P4+P5+P6+P7+P8$
- 3 **I** = Coût total payé par la commune à Idelux
- 4 **M1** = nombre de ménages de 1 personne
- 5 **M2** = nombre de ménages de 2 personnes
- 6 **M3** = nombre de ménages de 3 personnes
- 7 **M4** = nombre de ménages de 4 personnes
- 8 **M5** = nombre de ménages de 5 personnes
- 9 **M6** = nombre de ménages de 6 personnes
- 10 **M7** = nombre de ménages de 7 personnes
- 11 **M8** = nombre de ménages de 8 personnes
- 12 **P1** = M1 multiplié par 1
- 13 **P2** = M2 multiplié par 1,9
- 14 **P3** = M3 multiplié par 2,7
- 15 **P4** = M4 multiplié par 3,4
- 16 **P5** = M5 multiplié par 4
- 17 **P6** = M6 multiplié par 4
- 18 **P7** = M7 multiplié par 4
- 19 **P8** = M8 multiplié par 4
- 20 **F** = total "frais fixes" (issus de I) divisé par le nombre de ménages (**A**)

**Notion d'équivalent/producteurs de déchets**

1 personne = 1 E/P

2 personnes = 1,9 E/P

3 personnes = 2,7 E/P

4 personnes = 3,4 E/P

5 personnes = 4 E/P

6 personnes = 4 E/P

7 personnes = 4 E/P

8 personnes = 4 E/P

**T** = montant à répartir sur tous les ménages

$$T = \frac{I - AF}{B}$$

**R** = montant de la taxe par ménage

$$R = F + \frac{T * Px}{Mx}$$

En contrepartie, les ménages recevront :

- ménage de 1 personne : 20 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle
- ménage de 2 personnes : 20 sacs biodégradables et 40 sacs fraction résiduelle
- ménage de 3 personnes : 30 sacs biodégradables et 40 sacs fraction résiduelle
- ménage de 4 personnes : 30 sacs biodégradables et 60 sacs fraction résiduelle
- ménage de 5 personnes : 40 sacs biodégradables et 60 sacs fraction résiduelle
- ménage de 6 personnes : 40 sacs biodégradables et 80 sacs fraction résiduelle
- ménage de 7 personnes : 50 sacs biodégradables et 80 sacs fraction résiduelle
- ménage de 8 personnes et plus : 50 sacs biodégradables et 100 sacs fraction résiduelle

**Cas particuliers****1° Cercles, groupements (culturels et sportifs)****Secondes résidences, chalets de vacances, gîtes****Entreprises, commerces, professions libérales, banques dont les personnes physiques ne sont pas domiciliées sur le lieu de travail**

- ⇒ Si choix du « sac + sac » : taxe ménage 1 personne RM1 - 20 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle gratuits.

- ⇒ Si choix de conteneurs : taxe ménage 1 personne RM1, plus achat des conteneurs plus taxe fixée comme suit :  
Un conteneur matière organique 140 l : 0,2 RM1 et :
  - Soit conteneur fraction résiduelle 240 l : 0,6 RM1
  - Soit conteneur fraction résiduelle 360 l : 1,2 RM1
  - Soit conteneur fraction résiduelle 770 l : 2,4 RM1
- ⇒ Si choix de sacs biodégradables pour la matière organique et achat de conteneur(s) fraction résiduelle : taxe ménage 1 personne RM1 plus achat de conteneur(s) plus taxe fixée comme suit :
  - Soit conteneur fraction résiduelle 240 l : 0,6 RM1 et 20 sacs biodégradables gratuits
  - Soit conteneur fraction résiduelle 360 l : 1,2 RM1 et 20 sacs biodégradables gratuits
  - Soit conteneur fraction résiduelle 770 l : 2,4 RM1 et 20 sacs biodégradables gratuits
- ⇒ Si choix de conteneur matière organique et sacs fraction résiduelle : taxe ménage 1 personne RM1 plus achat de conteneur(s) plus taxe fixée à 0,2 RM1 par conteneur et 20 sacs fraction résiduelle gratuits

## 2° Entreprises, commerces, professions libérales, banques et gardiennes encadrées dont les personnes physiques sont domiciliées sur le lieu de travail

Etant donné qu'elles paient déjà la taxe ménage (R), la partie de la taxe « commerciale » ne comprendra pas la taxe ménage 1 personne « RM1 ».

## 3° Camps : la taxe est due par chaque camp, au moment de son installation, à savoir :

- $\underline{E} / 3$  (F = frais fixes), arrondi à l'unité supérieure : pour les camps comprenant de 0 à 25 personnes : taxe donnant droit à 10 sacs biodégradables et à 20 sacs « fraction résiduelle ».
- $2 \times \underline{E} / 3$ , arrondi à l'unité supérieure : pour les camps comprenant de 26 à 50 personnes : taxe donnant droit à 20 sacs biodégradables et à 40 sacs « fraction résiduelle ».
- $\underline{E}$ , arrondi à l'unité supérieure : pour les camps comprenant de 51 à 75 personnes : taxe donnant droit à 30 sacs biodégradables et à 60 sacs « fraction résiduelle ».
- $4 \times \underline{E} / 3$ , arrondi à l'unité supérieure : pour les camps comprenant plus de 75 personnes : taxe donnant droit à 40 sacs biodégradables et à 80 sacs « fraction résiduelle ».

Toute unité ou personne taxable peut acheter des sacs supplémentaires au prix de 2,00 € le paquet de 10 sacs biodégradables et de 2,50 € le paquet de 20 sacs destinés à la fraction résiduelle (la vente se fait par rouleau).

## 4° Gardiennes encadrées

Si choix du sac + sac : dotation de 2 paquets de 10 sacs biodégradables.

## 5° Gestion des déchets d'amiante-ciment

Mise à disposition de sacs « double paroi » de 140 litres pour les « petits » déchets d'amiante-ciment (ardoises, chutes, pots,...).

## Article 5

### Modalités d'application de la taxe pour 2018

Ménage 1 personne :	<b>146,48 €</b> avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 2 personnes :	<b>192,17 €</b> avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 3 personnes :	<b>232,78 €</b> avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 4 personnes :	<b>268,31 €</b> avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 5 personnes et plus :	<b>298,77 €</b> avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4

## Cas particuliers

### 1° Cercles, groupements (culturels et sportifs)

#### Secondes résidences, chalets de vacances, gîtes

#### Entreprises, commerces, professions libérales, banques dont les personnes physiques ne sont pas domiciliées sur le lieu de travail

- ⇒ si choix du sac + sac : taxe <sup>RM1</sup> **146,48 €** avec dotation de 20 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle gratuits.
- ⇒ si choix de conteneurs : taxe <sup>RM1</sup> **146,48 €** **PLUS**

- 1) 1 conteneur matière organique 140 L : taxe  $0,2RM1$  **29,30 €** + achat d'un conteneur
- 2) **PLUS** :
  - soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe  $0,6RM1$  **87,89 €** + achat d'un conteneur
  - soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe  $1,2RM1$  **175,78 €** + achat d'un conteneur
  - soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe  $2,4RM1$  **351,55 €** + achat d'un conteneur

⇒ si choix de sacs biodégradables pour la matière organique et achat de conteneur(s) fraction résiduelle : taxe  $RM1$  : **146,48 € PLUS**

- 1) soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe  $0,6RM1$  **87,89 €** + achat d'un conteneur et dotation de 20 sacs biodégradables gratuits.
- 2) soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe  $1,2RM1$  **175,78 €** + achat d'un conteneur et dotation de 20 sacs biodégradables gratuits
- 3) soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe  $2,4RM1$  **351,55 €** + achat d'un conteneur et dotation de 20 sacs biodégradables gratuits

⇒ si choix de conteneur matière organique et sacs fraction résiduelle : taxe  $RM1$  : **146,48 € PLUS**  
taxe de  $0,2RM1$  **29,30 €** par conteneur + achat d'un conteneur matière organique et 20 sacs fraction résiduelle gratuits.

## 2° Pour les entreprises, commerces, professions libérales, banques et gardiennes encadrées dont les personnes physiques sont domiciliées sur le lieu de travail

Etant donné qu'elles paient déjà la taxe ménage, la partie de la taxe « commerciale » ne comprendra pas la taxe ménage 1 personne ( $RM1$ ) ; donc :

- ⇒ Si choix du sac + sac : pas de taxe supplémentaire.
- ⇒ Si choix de conteneurs :
  - 1) 1 conteneur matière organique 140 L : taxe  $0,2RM1$  **29,30 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
  - 2) **PLUS** :
    - soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe  $0,6RM1$  **87,89 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
    - soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe  $1,2RM1$  **175,78 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
    - soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe  $2,4RM1$  **351,55 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
- ⇒ Si choix de sacs biodégradables pour la matière organique et achat de conteneur(s) fraction résiduelle :
  - 1) soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe  $0,6RM1$  **87,89 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs fraction résiduelle) et dotation de 20, 30, 40 ou 50 sacs biodégradables gratuits suivant la composition du ménage.
  - 2) soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe  $1,2RM1$  **175,78 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs fraction résiduelle) et dotation de 20, 30, 40 ou 50 sacs biodégradables gratuits suivant la composition du ménage.
  - 3) soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe  $2,4RM1$  **351,55 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs fraction résiduelle) et dotation de 20, 30, 40 ou 50 sacs biodégradables gratuits suivant la composition du ménage.
- ⇒ Si choix de conteneur matière organique et sacs fraction résiduelle : taxe de  $0,2RM1$  **29,30 €** par conteneur + achat d'un conteneur matière organique (pas de dotation de sacs biodégradables) et 20, 40, 60, 80 ou 100 sacs fraction résiduelle gratuits suivant composition du ménage.

**Par conteneur supplémentaire, une taxe supplémentaire correspondant à chaque cas particulier sera appliquée en fonction des paramètres ci-dessus.**

## 3° Camps

- pour les camps comprenant de 0 à 25 personnes : taxe  $ARRONDI.SUP(F/3)$  **32,00 €** + 10 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle gratuits,
- pour les camps comprenant de 26 à 50 personnes : taxe  $ARRONDI.SUP(2F/3)$  **64,00 €** + 20 sacs biodégradables et 40 sacs fraction résiduelle gratuits,
- pour les camps comprenant de 51 à 75 personnes : taxe  $ARRONDI.SUP(F)$  **96,00 €** + 30 sacs biodégradables et 60 sacs fraction résiduelle gratuits,

- pour les camps comprenant de plus de 75 personnes : taxe ARRONDI.SUP(4F/3) **128,00 €** + 40 sacs biodégradables et 80 sacs fraction résiduelle gratuits.

#### **4° Gardiennes encadrées**

Si choix du sac + sac : dotation de 2 paquets de 10 sacs biodégradables.

#### **5° Gestion des déchets d'amiante-ciment**

Mise à disposition de sacs « double paroi » de 140 litres pour les « petits » déchets d'amiante-ciment (ardoises, chutes, pots,...) au prix coûtant.

### **Article 6**

L'imposition n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, soit à l'intention de ses préposés. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par les préposés de l'Etat, à titre privé et pour leur usage personnel.

### **Article 7**

La taxe est perçue par voie de rôle.

### **Article 8**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 9**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

### **Article 10**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.

L'avertissement-extrait de rôle indiquera au redevable la façon exacte d'introduire une réclamation ainsi que le délai imparti pour l'introduire valablement.

### **Article 11**

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 12**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

-----

### **Point n° 11 : Déclassement d'une partie du domaine public à Châtillon : décision d'entamer la procédure**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 duquel il ressort que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; son article L1123-23 2° duquel il ressort qu'il appartient au Collège communal d'exécuter les résolutions du Conseil communal ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment son chapitre V article 46 qui traite des droits de préférence pour l'acquisition en pleine propriété d'une partie d'une voirie devenue sans emploi par suite de sa suppression, à savoir :

- 1° au profit de la Région lorsque l'acquisition de cette partie contribue au maillage écologique ou présente un intérêt pour la préservation ou la restauration de la biodiversité ;
- 2° au profit des riverains de cette partie ;

Attendu que Monsieur DECHAMBRE Thibaut, domicilié à 6747 CHATILLON, Grand-Rue, 121, a marqué son souhait, en date du 20.08.2018, par promesse unilatérale d'achat, d'acquérir une partie du domaine public contigu à la parcelle cadastrée 2<sup>e</sup> division, section B, n° 240 G (contenance de 1 a 10 ca) située le long de la Grand-Rue et de la rue du Pachy à 6747 CHATILLON afin d'y construire une annexe à son habitation ;

Considérant que le déclassement de cette partie du domaine public réduira le nombre de véhicules pouvant se garer à cet endroit d'une place devant la porte de garage ;

**DÉCIDE, à l'unanimité,**

d'entamer la procédure de déclassement d'une partie du domaine public contigu à la parcelle cadastrée 2<sup>ème</sup> division, section B, n° 240 G (contenance de 1 a 10 ca sous teinte bleue sur le plan n° 17-473 dressé par le géomètre KEMP Fabrice en date du 19.10.2017) située le long de la Grand-Rue et de la rue du Pachy à 6747 CHATILLON.

-----

**Point n° 12 : Décision(s) de l'autorité de tutelle - Information**

**Le Conseil prend connaissance** du courrier du 14 septembre 2018 par lequel Mme Françoise LANNOY, Directrice générale du Département des Politiques publiques locales au SPW, fait savoir aux membres du Collège communal que la délibération du 16 juillet 2018 par laquelle le Collège a attribué le marché de services ayant pour objet « Ecoles - Transports des élèves : gym, piscine, AES, CEB (2018-2019) » n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

-----

**En séance, date précitée.  
Par le Conseil,**

**La Directrice générale,  
Caroline ALAIME**

**Le Bourgmestre,  
Alain RONGVAUX**